



<b>MONT DE MARSAN AGGLOMERATION</b>	<b>DECISION DU PRESIDENT</b> 2024/06-0118
<b>SERVICE EMETTEUR</b> Direction de l'Aménagement et du Territoire	<b>OBJET :</b> Cession d'un terrain nu Parcelle AA 41 d'une superficie de 4 811 m <sup>2</sup> <hr/> <b>Nomenclature Acte :</b> 3.2 - aliénations

**Le Président de Mont de Marsan Agglomération ;**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** les délibérations n°2020/07-0092 en date du 15 juillet 2020, N° 2020120319 en date du 7 décembre 2020 et N° 2022060091 en date du 7 juin 2022 par lesquelles le conseil communautaire a délégué certaines attributions au Président, au titre des articles L.5211-9 et L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'autorisant notamment à décider de toute cession de terrains pour le prix inférieur, égal ou supérieur à celui déterminé par France Domaines, en vertu de l'article L.5211-37 du CGCT, lorsque la valeur du bien telle qu'arrêtée par France Domaines est inférieur ou égale à 100 000 €,

**Vu** le projet de la société SNC Adim Nouvelle-Aquitaine de construction d'une usine de production d'énergie verte, par la transformation des déchets et par l'utilisation de la biomasse,

**Vu** le plan de bornage établi par le Cabinet BEMOGE, expert géomètre,

**Vu** l'estimation de France Domaine du 7 Février 2024 fixant la valeur de ce terrain à 40 000 €,

**Vu** le Constat de Maître Carpanetti, huissier de justice en date du 31 mai 2024 attestant de la désaffectation du Domaine Public du terrain objet de la cession,

**Vu** la décision n° 2024/06 - 0117 du Président de Mont de Marsan Agglomération procédant au déclassement du domaine public de la parcelle AA n° 41 suite au constat de désaffectation,

**Considérant** la nécessité d'intégrer la parcelle communautaire cadastrée AA 41 d'une superficie de 4 811 m<sup>2</sup> pour mener à son terme ce projet de construction, étant précisé que le foncier de la Ville de Mont de Marsan au sud de la parcelle de l'Agglomération ne dispose pas des dimensions suffisantes,

**Considérant** que la cession de ce terrain complémentaire participera à la valorisation le foncier communal actuellement vacant et considéré comme une friche,

**Considérant** que le projet envisagé permet de déployer des procédés industriels novateurs en matière d'énergie renouvelable et de revalorisation de déchets,

**Considérant** que la bande de terrain appartenant à Mont de Marsan Agglomération est nécessaire pour mener à bien le projet



**Considérant** que pour des raisons de simplification, la cession par un seul propriétaire à la société ADIM est préférable

### **Expose :**

La SNC Adim Nouvelle-Aquitaine, a proposé à la commune de Mont-de-Marsan d'acquérir une partie de la parcelle AA n° 00031 (d'une superficie de 30 249 m<sup>2</sup>) pour la réalisation d'un projet de construction d'une usine de production d'hydrogène vert.

Il s'agit d'une friche qui accueillait auparavant une aire d'accueil des gens du voyage située avenue de Canenx, laquelle est désaffectée depuis plusieurs années ..

La réalisation de ce projet permettrait d'accueillir, sur le territoire de la commune, une usine développant des solutions innovantes de production d'énergie verte, par la transformation des déchets et par l'utilisation de la biomasse.

Toutefois, à ce jour, le terrain détaché nouvellement cadastré AA n°39 ne présente pas une superficie suffisante pour la réalisation de la construction projetée.

Aussi, la Ville souhaite acquérir une bande de terrain supplémentaire non bâtie au nord du foncier, appartenant à ce jour à Mont de Marsan Agglomération, afin de l'adjoindre au terrain qu'il est envisagé de céder à la SNC Adim Nouvelle Aquitaine.

Ce terrain, incorporé au domaine privé de la communauté d'agglomération, constitue une partie de la parcelle cadastrée section AA n°0036, et nouvellement cadastrée AA n°41 d'une superficie de 4 811 m<sup>2</sup>. Cette partie du terrain a été déclassée par une décision du Président de Mont de Marsan Agglomération.

L'estimation de France Domaine en date du 07 février 2024 porte la valeur du foncier de l'Agglomération à 40 000 €.

En accord avec la Ville de Mont de Marsan, Mont de Marsan Agglomération vend ce bien pour un prix de 20 583 euros (vingt mille cinq-cent quatre-vingt trois euros) soit 4,28 euros/m<sup>2</sup>.

Afin de faciliter la gestion administrative de ce dossier, il est proposé que Mont de Marsan Agglomération cède à la Ville de Mont de Marsan la parcelle cadastrée AA 41, via un acte administratif.

La Ville de Mont de Marsan rétrocédera ensuite les 2 parcelles (AA 41 et AA 39 ) à l'ADIM pour un montant de 150 000 € (cent cinquante mille euros) via un acte notarié.

### **Décide :**

**Article 1er :** De céder la parcelle cadastrée section AA n°41 pour un montant de 20 583 euros (vingt mille cinq-cent quatre-vingt trois euros) à la Ville de Mont de Marsan en vue d'une rétrocession à l'ADIM Nouvelle Aquitaine,



**Article 2** : De conclure entre la Ville de Mont de Marsan et Mont de Marsan Agglomération un acte administratif, portant sur la cession de ladite parcelle dans les conditions précitées.

**Article 3** : D'autoriser Monsieur Philippe SAES, 4ème Vice Président en charge de l'Aménagement, à signer l'acte administratif.

Fait à Mont de Marsan, le **17 JUIN 2024**

**Charles DAYOT**  
Président de Mont de Marsan Agglomération



La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne ou de sa notification aux intéressés faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).